

CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET LA GESTION DU PARC DES BORNES DE RECHARGE ELECTRIQUE DU SMOYS

Considérant qu'en application des dispositions de ses statuts, le SMOYS possède la compétence sur les infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) qui lui permet d'installer et de gérer les IRVE sur le territoire de ses membres.

Considérant que le SMOYS a lancé un schéma directeur afin d'installer des IRVE sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de fixer par convention les modalités d'installation et de gestion du parc IRVE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Orge Yvette Seine pour l'Electricité et le Gaz représenté par son Président dûment habilité par délibération n° 2023/79 du 26/06/2023, M. Xavier DUGOIN ci-après dénommé le « SMOYS »,

d'une part,

Et :

La Commune de Breuillet représentée par son Maire, Mme MAYEUR Véronique dûment habilité par délibération n° 2024/11/03 du 23 mai 2024 ci-après dénommé « membre »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

Dans le cadre du déploiement du parc IRVE entre 2022 et 2026, le SMOYS propose aux membres adhérents à la compétence IRVE d'installer des bornes et de les gérer sur leur domaine public.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette convention régit les conditions dans lesquelles le SMOYS pourra installer des IRVE sur les territoires des communes qui en feront la demande et les conditions dans lesquelles le SMOYS devra gérer le parc ainsi installé, entendu que le parc d'IRVE reste la propriété pleine et entière du SMOYS.

Tout membre qui désire faire installer une borne par le SMOYS sur son territoire devra signer la présente convention et adhérer à l'ensemble de ses dispositions.

La présente convention n'est ouverte qu'aux adhérents à la compétence IRVE du SMOYS.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SMOYS

Le SMOYS installe les IRVE et gère les IRVE sous sa responsabilité.

Le SMOYS s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la passation des marchés, l'installation et la gestion des IRVE.

Il devra s'assurer notamment de la sécurité des installations et des personnes.

Le SMOYS s'engage à laisser les IRVE en accès au public.

Le SMOYS s'engage à superviser et maintenir les IRVE.

Le SMOYS s'engage à assurer les risques financiers liés à l'exploitation des bornes.

Le SMOYS s'engage, hors force majeure à ce que les IRVE aient un taux de disponibilité d'au moins 80% par an, si ce n'est pas le cas il s'engage à prévenir la collectivité membre des raisons entraînant l'indisponibilité. Le SMOYS n'est pas tenu de maintenir cet engagement si la borne est endommagée par un tiers ou suite à une catastrophe naturelle. Il devra néanmoins en avertir le membre co-contractant de cette convention.

Si le SMOYS ne respecte pas ses obligations, le membre signataire de cette convention pourra demander soit le retrait des IRVE en cause soit la résiliation de la convention dans les conditions suivantes :

- La demande devra être notifiée par écrit avec un préavis d'au moins 6 mois et après que les tentatives de médiation se seront révélées infructueuses.
- Le SMOYS devra prendre à sa charge tous les frais de retrait (comprenant entre autres la dépose, la destruction ou recyclage du matériel ainsi que les frais éventuels demandés par un opérateur tiers, Enedis, société gestionnaire du parc, etc.) ainsi que les frais de remise en état de la chaussée/emplacement.

Si le non-respect concerne la sécurité des usagers ou du public, le membre pourra faire une demande de retrait ou de résiliation sans respecter les délais de préavis. Si le SMOYS ne répond pas à la demande, le membre pourra alors faire enlever l'IRVE et pourra refacturer ces frais de retrait au SMOYS.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU MEMBRE

Le membre signataire s'engage à accepter les conditions de la présente convention ainsi que les conditions des annexes.

Le membre devra mettre à la disposition du SMOYS, à titre gracieux, le terrain sur lequel seront installées les IRVE. Cette mise à disposition devra au moins couvrir la durée de la présente convention. Si le membre perdait le droit sur le terrain sur lequel est installée l'IRVE, il sera considéré comme incapable de remplir son obligation de mise à disposition. Ce qui pourrait conduire au retrait de l'IRVE.

Le membre devra mettre à disposition des usagers des IRVE du SMOYS un nombre de places de parking, exclusivement dédiées à l'usage des IRVE, au moins égale au nombre de points de charge. Chacune des places devra être située à moins de 1,5 m du point de charge.

Le membre s'engage à ce que les places restent accessibles 24h/24h 7jours/7 jours toute l'année, et ce, gratuitement.

Le membre s'engage à ne mener aucune action dans le but d'entraver l'installation et le bon fonctionnement des IRVE. Si c'est une commune, elle s'engage à donner les autorisations d'urbanisme nécessaires pour l'installation des IRVE.

Le membre s'engage à laisser en libre accès les IRVE au public pour toute la durée de la convention. L'accès à la rue et au parking sur lequel sera installée l'IRVE ne pourra pas être entravé.

Si une de ces obligations n'est pas respectée, le SMOYS pourra retirer l'IRVE. Si ces obligations ne sont pas respectées pour l'ensemble des IRVE situées sur le territoire de la commune, la résiliation de la convention sera prononcée dans les condition suivantes :

Mis en ligne le 27/03/2024 à 09h50

REÇU EN PREFECTURE

le 22/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-219101052-20240308-20240030AGD

- La demande devra être notifiée par écrit avec un préavis d'au moins 6 mois et après que les tentatives de médiation se seront révélées infructueuses.
- Le membre devra prendre à sa charge tous les frais de retrait (comprenant entre autres la dépose, la destruction ou recyclage du matériel ainsi que les frais éventuels demandés par un opérateur tiers, Enedis, société gestionnaire du parc etc.) ainsi que les frais de remise en état de la chaussée/emplacement.

Si la condition de mise à disposition de l'assiette foncière sur laquelle est installée la borne n'était pas respectée et obligeait le SMOYS à retirer sa borne, le SMOYS ne serait pas dans l'obligation de respecter les conditions de préavis ou de médiation.

Si la vocation de l'assiette foncière sur laquelle est installée l'IRVE venait à changer (mutation d'un terrain à d'autres fins, ...) les frais de désinstallation seront à prendre en charge par la commune membre signataire de cette convention. Cette présente disposition est élargie aux places de parking mises à disposition.

ARTICLE 4 : TARIFICATION DES IRVE

Les modalités et conditions de tarification des IRVE sont sous l'autorité exclusive du SMOYS.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention démarre à partir de sa signature et s'éteindra sur une durée de sept (7) ans après la mise en service de la dernière IRVE installée sur le territoire du membre et prévu par la présente convention.

Si aucune IRVE n'est installée au plus tard 3 ans à l'issue de la signature de la présente convention, chaque partie pourra demander la résiliation de la présente convention par notification écrite avec un préavis d'au moins 3 mois.

A l'expiration de la convention dans les termes du présent article, le SMOYS devra enlever les bornes sous sa responsabilité et à sa charge.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

L'ANNEXE 2 : conditions financières, précisera les modalités de participation en fonction des cas de figure précités. Son acceptation sera un préalable avant l'installation de l'IRVE. L'annexe sera modifiée à chaque ajout ou retrait d'une IRVE.

L'exploitation étant aux risques et périls du SMOYS, ce dernier s'engage à ne pas augmenter la participation des membres aux frais d'exploitation sans accord préalable des parties.

ARTICLE 7 : RETRAIT D'UNE IRVE

Mis en ligne le 27/03/2024 à 09h50

REÇU EN PREFECTURE

le 22/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-219101052-20240308-20240030AGD

En dehors d'une situation de force majeure, chaque partie pourra demander le retrait d'une IRVE avant la fin de la convention dans les conditions suivantes :

- La demande devra être notifiée par écrit avec un préavis d'au moins 6 mois

Si la demande est à l'initiative du SMOYS

- Le SMOYS devra prendre à sa charge tous les frais de retrait (comprenant entre autres la dépose, la destruction ou recyclage du matériel ainsi que les frais éventuels demandés par un opérateur tiers, Enedis, société gestionnaire du parc etc.) ainsi que les frais de remise en état de la chaussé/emplacement.

Si la demande est à l'initiative du membre

- Le membre devra prendre à sa charge tous les frais de retrait (comprenant entre autres la dépose, la destruction ou recyclage du matériel ainsi que les frais éventuels demandés par un opérateur tiers, Enedis, société gestionnaire du parc etc.) ainsi que les frais de remise en état de la chaussé/emplacement.

Dans les deux cas, le SMOYS se chargera du retrait, sauf accord préalable écrit entre les parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En dehors d'une situation de force majeure, chaque partie pourra demander la résiliation de la convention avant la fin prévue dans les conditions suivantes :

- La demande devra être notifiée par écrit avec un préavis d'au moins 6 mois
- Toute résiliation entraîne le retrait de toutes les bornes sur le territoire du membre dans les conditions du précédent article soit :

Si la demande est à l'initiative du SMOYS

- Le SMOYS devra prendre à sa charge tous les frais de retrait (comprenant entre autres la dépose, la destruction ou recyclage du matériel ainsi que les frais éventuels demandés par un opérateur tiers, Enedis, société gestionnaire du parc etc.) ainsi que les frais de remise en état de la chaussé/emplacement.

Si la demande est à l'initiative du membre

- Le membre devra prendre à sa charge tous les frais de retrait (comprenant entre autres la dépose, la destruction ou recyclage du matériel ainsi que les frais éventuels demandés par un opérateur tiers, Enedis, société gestionnaire du parc etc.) ainsi que les frais de remise en état de la chaussé/emplacement.

Dans les deux cas, le SMOYS se chargera du retrait, sauf accord préalable écrit entre les parties.

ARTICLE 9 : NOMBRE D'IRVE

Le nombre d'IRVE est indiqué dans l'ANNEXE 1 : nombre IRVE

ANNEXE 1 : Nombre IRVE

Les parties conviennent l'installation de 1 borne IRVE répartie de la manière suivante :

Nombre des IRVE dans le cadre du schéma directeur :

| Dénomination | Emplacement (si connu au moment de la signature de l'annexe) | Date estimée d'installation (si connu au moment de la signature de l'annexe) |
|--------------------------|--|--|
| Parking Moulin des Muses | Rue des Prairies | 2ème trimestre 2024 |
| | | |

Nombre des IRVE ne rentrant pas dans le cadre du schéma directeur :

| Dénomination | Emplacement (si connu au moment de la signature de l'annexe) | Date estimée d'installation (si connu au moment de la signature de l'annexe) |
|--------------|--|--|
| | | |
| | | |

Fait à Breuilleville, le 7 mars 2024, en 2 exemplaires.

Pour le SMOYS

Pour le membre

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Président,
DUGOIN, Xavier



Le Maire,
MAYEUR, Veronique



Mis en ligne le 27/03/2024 à 09h50

REÇU EN PREFECTURE

le 22/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-219101052-20240308-20240030AGD

Cette annexe peut être remplie à la date de la signature de la convention ou à une date ultérieure. Les parties pourront au cours de la durée de vie de la convention rajouter des IRVE par accord mutuel et modifier l'annexe en conséquence.

ARTICLE 10 : GESTION DES IRVE INSTALLEES HORS CONVENTION

Si sur le territoire du membre signataire il existe déjà des IRVE publiques, il sera possible de confier au SMOYS la gestion de ces IRVE et de les ajouter dans l'annexe 1 dans les conditions de la présente convention.

Les IRVE préalablement installées par le SMOYS avant la signature de cette convention seront réputées « entrant dans le cadre du schéma directeur » et bénéficieront des mêmes conditions financières. Leur intégration est de droit.

Les IRVE installées par un tiers seront réputées « ne rentrant pas dans le cadre du schéma directeur » et leur intégration devra être acceptée par le SMOYS.

L'acceptation de la prise en gestion de ces IRVE est conditionnée à leur totale compatibilité technique avec le parc géré par le SMOYS et répondant aux exigences de qualité du cahier des charges du SMOYS.

Il ne pourra être accepté que des bornes permettant au SMOYS de maintenir le niveau de disponibilité prévu à l'ARTICLE 2, soit 80%. Le membre souhaitant céder la gestion de son parc au SMOYS devra prendre à sa charge les frais de mise à niveau ou réparations nécessaires avant la prise en charge par le SMOYS.

La prise en gestion des IRVE de tiers n'entraîne pas le transfert de propriété.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Breuillevet....., le 7 mars 2024....., en 2..... exemplaires.

Pour le SMOYS

Signature / Cachet

Le Président,

DUGOIN, Xavier

Pour le membre

Signature / Cachet

Le Maire,

MAYEUR, Véronique



Mis en ligne le 27/03/2024 à 09h50

REÇU EN PREFECTURE

le 22/03/2024

Application agréée E-legalite.com

ANNEXE 2 : conditions financières

1 / IRVE entrant dans le cadre du schéma directeur

Participation aux frais d'installation

| Dénomination | Emplacement (si connu au moment de la signature de l'annexe) | Description | Coût d'installation | Coût à la charge du membre |
|--------------------------|--|---|---------------------|----------------------------|
| Parking Moulin des muses | Rue des Prairies | 1 Borne de recharge avec 2 points de charge en 22KW, AC | | 1000 € |
| | | | Total | 1000 € |

2 / IRVE ne rentrant dans le cadre du schéma directeur

Participation aux frais d'installation

| Dénomination | Emplacement (si connu au moment de la signature de l'annexe) | Description | Coût d'installation | Coût à la charge du membre |
|--------------|--|-------------|---------------------|----------------------------|
| | | | | |
| | | | | |

Participation aux coûts d'exploitation

| Dénomination | Emplacement (si connu au moment de la signature de l'annexe) | Description | Coût exploitation fixe annuel | Coût annuel à la charge du membre |
|--------------|--|-------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| | | | | |
| | | | | |

Fait à Breuillet, le 7 mars 2024, en 2 exemplaires.

Pour le SMOYS

Signature / Cachet

Le Président,

DUGOIN, Xavier

Pour le membre

Signature / Cachet

Le Maire,

MAYEUR, Véronique



Mis en ligne le 27/03/2024 à 09h50

REÇU EN PREFECTURE

le 22/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-219101052-20240308-20240030AGD



Mis en ligne le 27/03/2024 à 09h50

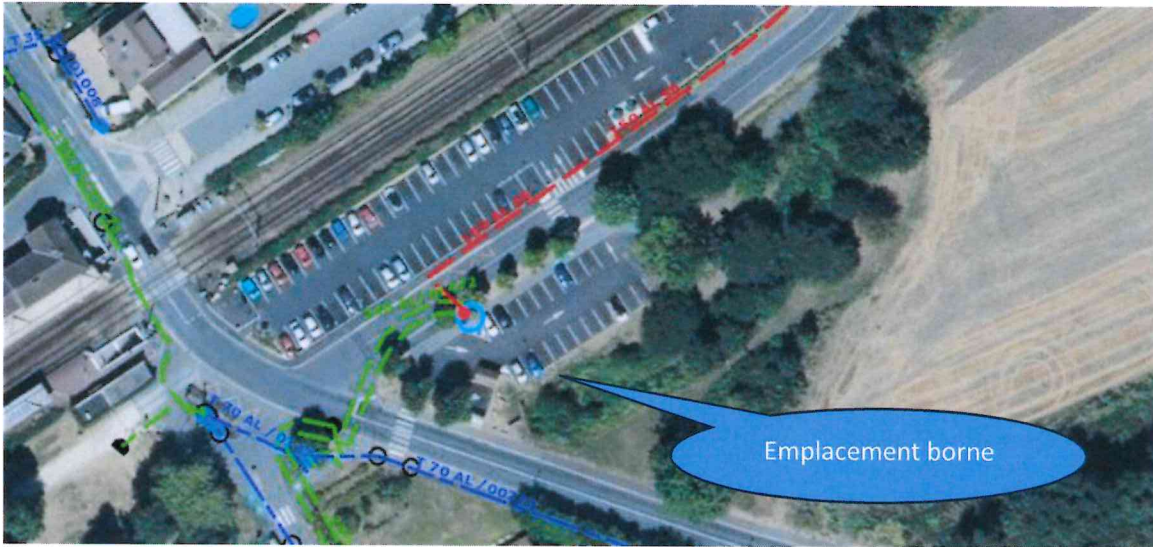
REÇU EN PREFECTURE

le 22/03/2024

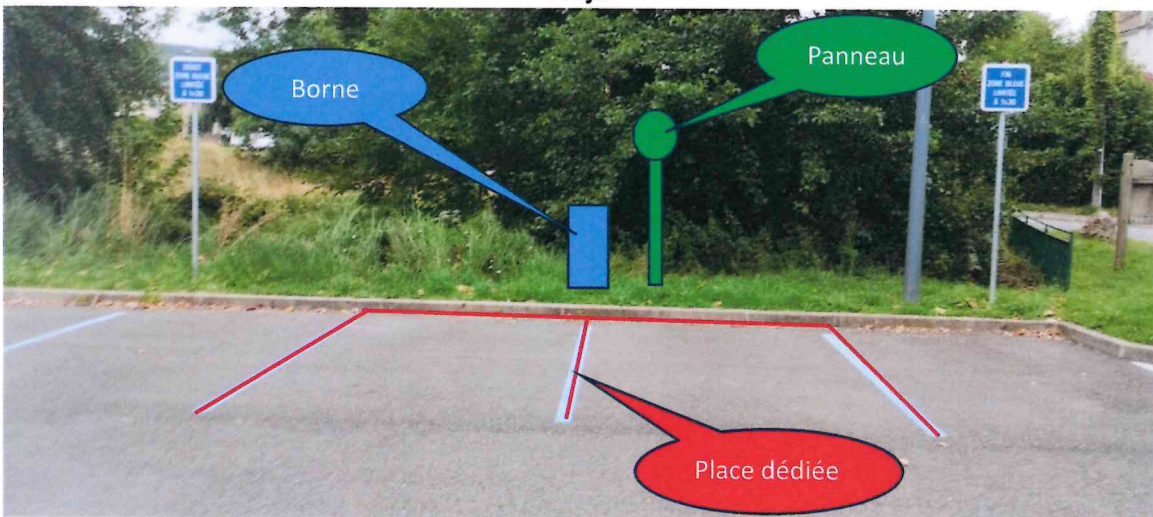
Application agréée E-legalite.com

| | | | |
|----------------------------|---|-------------------------|--|
| Ville | Breuille | Date | 17/01/2024 |
| Adresse | Rue des Prairies (parking Moulin des Muses) | Nb Places | 2 |
| Places | Existantes | Stationnement | Bataille |
| Revêtement trottoir | Terre | Mobilier | Non |
| Etat Trottoir | Bon état | Place pour borne | Oui dans le massif derriere les places |
| Distance PDL | ? | Nb et type borne | 1 borne 2 points de charge AC 22KW |

Emplacement vu aérienne



Projet



Remarque

Mis en ligne le 27/03/2024 à 09h50

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-219101052-20240308-20240030AGD

Ce plan imprimé ne peut en aucun cas se substituer à une réponse de l'exploitant Enedis, sollicité dans le cadre de la procédure DT DICT.
Au titre de ce plan, Enedis ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 554-1 et R. 554-2 du code de l'environnement exploitées par elle dans l'emprise des travaux indiqués par le déclarant. Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité...).

- 1- Les branchements construits avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés

- 2- A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de décaissement ou de remblaiement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles.
- 3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la remontée vers les affluents (coffrets, poteaux...).

Tous droits réservés – reproduction interdite



100 m

Mis en ligne le 27/03/2024 à 09h50
REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2024
Application agréée E-legalite.com

17/01/2024
15:18:17

Mis en ligne le 27/03/2024 à 09h50

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-219101052-20240308-20240030AGD